

Affaire C-20/09

Commission européenne contre République portugaise

«Manquement d'État — Recevabilité du recours — Libre circulation des capitaux — Article 56 CE — Article 40 de l'accord EEE — Titres de la dette publique — Traitement fiscal préférentiel — Justification — Lutte contre la fraude fiscale — Lutte contre l'évasion fiscale»

Conclusions de l'avocat général M. P. Mengozzi, présentées le 17 juin 2010 . . . I - 2639

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 avril 2011 I - 2660

Sommaire de l'arrêt

1. *Recours en manquement — Procédure précontentieuse — Mise en demeure — Délimitation de l'objet du litige — Avis motivé — Énoncé détaillé des griefs*
(Art. 226 CE)
2. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé*
(Art. 226, al. 2, CE)
3. *Libre circulation des capitaux — Restrictions — Législation fiscale*
(Art. 56 CE; accord EEE, art. 40)

1. Si, dans le cadre d'une procédure pré-contentieuse pour manquement, l'avis motivé doit contenir un exposé cohérent et détaillé des raisons ayant amené la Commission à la conviction que l'État membre intéressé a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du traité, la lettre de mise en demeure ne saurait être soumise à des exigences de précision aussi strictes que celles auxquelles doit satisfaire l'avis motivé, celle-ci ne pouvant nécessairement consister qu'en un premier résumé succinct des griefs. Rien n'empêche donc la Commission de détailler, dans l'avis motivé, les griefs qu'elle a déjà fait valoir de façon plus globale dans la lettre de mise en demeure.
3. Manque aux obligations lui incombant en vertu de l'article 56 CE et de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), un État membre qui prévoit, dans le cadre d'un régime exceptionnel de régularisation fiscale d'éléments patrimoniaux qui ne se trouvent pas sur le territoire national, un traitement fiscal préférentiel pour les titres de la dette publique émis uniquement par cet État.

Si les objectifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent justifier une restriction à la libre circulation des capitaux, encore faut-il que cette restriction soit propre à garantir leur réalisation et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

(cf. points 17, 20)

2. L'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé. Ainsi, un recours en manquement concernant un régime temporaire de régularisation fiscale qui n'est plus en vigueur à la date d'expiration du délai fixé dans l'avis motivé mais qui continue de produire des effets à cette date, qui est la date pertinente pour l'appréciation de la recevabilité du recours, n'est pas dépourvu d'objet.

Un régime prévoyant un traitement différencié en ce qui concerne les titres de la dette publique émis par ledit État membre par rapport à ceux émis par d'autres États membres, ne respecte pas ces exigences. En outre, une telle différence des taux de régularisation ne peut être justifiée par la poursuite d'un objectif de nature économique, à savoir la compensation de la perte de recettes fiscales de l'État membre concerné. Un objectif de nature purement économique ne saurait justifier une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité.

(cf. points 31, 33-34, 42)

(cf. points 60-62, 64-65, 70 et disp.)